Les effets en droit privé de l'obligation d'identifier l'ayant droit économique

Endrit Poda

SOMMAIRE

Introduction	9
Partie I Identification de l'ayant droit économique	17
Chapitre 1 Sources	19
Chapitre 2 Notion d'ayant droit économique	47
Partie II Effets en droit privé	77
Chapitre 3 Droit de l'ayant droit économique d'obtenir des renseignements bancaires	79
Chapitre 4 Responsabilité de la banque à l'égard de l'ayant droit économique	119
Chapitre 5 Impact de l'obligation d'identifier l'ayant droit économique dans l'appréciation de la bonne foi de la banque	197
Conclusion	249
Table des abréviations	255
Bibliographie	261
Table des matières	289

TABLE DES MATIÈRES

Int	rod	uction	9-15			
١.	Pro	Problématique ————————————————————————————————————				
II.	Int	Intérêt du sujet				
111.	. Plan ————————————————————————————————————					
Par	TIE	1				
lde	NTI	FICATION DE L'AYANT DROIT ÉCONOMIQUE	17-76			
Cha	pit	re 1				
Sou	ırce	25	19-45			
1.	Dr	oit suisse ———————————————————————————————————	19			
	Α.	Art. 305ter al. 1 CP:				
		défaut de vigilance en matière d'opérations financières	19			
		1. Contexte	19			
		2. Bien juridique protégé par l'art. 305 ^{ter} al. 1 CP	21			
		3. Auteur	22			
		4. Éléments constitutifs de l'infraction	24			
		5. Élément subjectif	25			
	В.	LBA	26			
		1. Objectifs	26			
		2. Champ d'application	27			
		a. Intermédiaires financiers	27			
		b. Négociants	28			
		3. Surveillance	28			
		4. Obligations de diligence	29			
	_	5. Obligation d'identifier l'ayant droit économique	29			
		OBA-FINMA	31			
	υ.	CDB 20	32			
		1. Objectifs	32			
	_	2. Obligation d'identifier l'ayant droit économique	33			
		Code des obligations Art. 138 ch. 1 al. 2 CP:	34			
	г.					
		abus de confiance portant sur une valeur patrimoniale	35			

11.	No	ormes internationales ————————————————————————————————————	35
	Α.	Convention des Nations Unies	
		contre la criminalité transnationale organisée	36
	В.	Convention des Nations Unies contre la corruption	36
		Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,	
		au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits	
		du crime et au financement du terrorisme (CBIFT)	37
	D.	Recommandations du GAFI	38
		1. Création et fonctionnement	
		du Groupe d'Action financière (GAFI)	38
		2. Nature juridique des recommandations du GAFI	39
		3. Recommandations 2012 du GAFI	39
		a. Adoption et mise en œuvre	39
		b. Devoirs de diligence incombant aux institutions financières	41
		c. Devoir d'identifier le bénéficiaire effectif	41
		5° directive contre le blanchiment d'argent	43
	F.	Sound management of risks related to money laundering and	
		financing of terrorism du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	44
	G.	Principes du groupe "Wolfsberg"	45
	•	re 2	
No	tior	n d'ayant droit économique	47-76
١.	Dé	finition —————————————————————	 48
	Α.	Origine de la notion	48
		Interprétation littérale	49
	c.	Interprétation historique	50
	D.	Interprétation systématique	51
	E.	Interprétation téléologique	52
11.	Co	ncrétisation de la notion ————————————————————————————————————	 56
	Α.	Introduction	56
	В.	Fiducie	56
		1. Notion	56
		2. Ayant droit économique	57
	C.	Représentation indirecte	58
	D.	Prêt de consommation	59
		1. Notion	59
		2. Ayant droit économique	59
	E.	Sociétés de domicile	60
		1. Notion	60

Table des matières	291

		2	Sociétés	(1
			Trusts	61
		٦.	a. Notion	62 62
			b. Ayant droit économique	64
			1) Trustee	66
			2) Constituant (settlor)	66
			3) Bénéficiaire	67
			4) Protector	68
		4.	Fondations	69
			a. Notion	69
			b. Ayant droit économique	70
	F.	Pe	rsonnés morales exerçant une activité opérationnelle	71
			Notion	71
		2.	Détenteur d'au moins 25% des droits de vote ou	
			du capital de la société	72
		3.	Contrôle d'une autre manière reconnaissable	74
		4.	Personne dirigeante	75
Ш.	Sy	nth	èse	 75
	RTIE			
Eff	ETS	EN	DROIT PRIVE	77-248
Eff Ch	ETS	EN	3	77-248
Efi Ch Dro	apit	tre i	3 'ayant droit économique	
Eff Ch Dro d'o	apit	tre : de l	3 'ayant droit économique des renseignements bancaires	79-118
Efi Ch Dro	apit oit bte	tre : de l enir	3 'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ————————————————————————————————————	79-118 79
Eff Ch Dro d'o	apit oit bte Fo	tre de lenir	3 'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ntrat entre la banque et le titulaire du compte	79-118
Eff Ch Dro d'o	apit oit bte Fo	tre de lenirade Co Ra	3 'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ntrat entre la banque et le titulaire du compte pport contractuel distinct entre la banque	79-118 79 79
Ch Dro d'o	apit bte Fo A. B.	tre : de l enir nde Co Ra et	ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ntrat entre la banque et le titulaire du compte pport contractuel distinct entre la banque l'ayant droit économique	79-118 79 79
Eff Ch Dro d'o	apit obte Fo A. B.	de lenir nde Co Ra et pro	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ————————————————————————————————————	79-118 79 79 82 84
Ch Dro d'o	Fo A. B.	tre de l de l enir nde Co Ra et pro	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ————————————————————————————————————	79-118 79 82 84 84
Ch Dro d'o	Fo A. B. La A. B.	de I	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ————————————————————————————————————	79-118 79 79 82 84
Ch Dro d'o	Fo A. B. La A. De	de I	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ————————————————————————————————————	79-118 79
Ch Dro d'o	Fo A. B. De su	de l de l enir nde Co Ra et pro Pro emai	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ————————————————————————————————————	79-118
Ch Dro d'o	Fo A. B. De su	tre : de l enir nde Co Ra et pro Pro emai r la Tra	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ntrat entre la banque et le titulaire du compte pport contractuel distinct entre la banque l'ayant droit économique curation bancaire oction occuration par actes concluants ande de renseignements base de la loi sur la protection des données itement de données au sujet de l'ayant droit économique	79-118 79
Ch Dro d'o	Fo A. B. De su	tre : de l enir nde Co Ra et pro Pro emai r la Tra	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ————————————————————————————————————	79-118
Ch Dro d'o	Fo A. B. De su	tre : de l enir nde Co Ra et pro Pro emai r la Tra	'ayant droit économique des renseignements bancaires ment contractuel ntrat entre la banque et le titulaire du compte pport contractuel distinct entre la banque l'ayant droit économique curation bancaire oction occuration par actes concluants ande de renseignements base de la loi sur la protection des données itement de données au sujet de l'ayant droit économique	79-118 79

		2.	In c	casu		93
			a.	Do	nnées objectives	93
					mpte bancaire	94
					tres données	95
			d.	Per	rsonnes politiquement exposées	97
	В.	Ob	liga	tior	de la banque d'informer l'ayant droit économique	98
		1.	Pri	ncip	pe de reconnaissabilité (art. 4 al. 4 LPD)	98
			a.	Poi	rtée	98
			b.	In d	casu	99
		2.	Dro	oit c	d'accès (art. 8 LPD)	102
			a.	Gé	néralités	102
			b.	Por	rtée	102
			c.	Res	striction du droit d'accès	105
				1)	Loi au sens formel (art. 9 al. 1 let. a LPD)	106
					a) Art. 47 LB	106
					b) Art. 10a al. 1 et 34 al. 3 LBA	108
					Intérêts prépondérants d'un tiers (art. 9 al. 1 let. b L	P D) 108
				3)	Intérêts prépondérants	
					du maître du fichier (art. 9 al. 4 LPD)	109
		3.			d'information lors de la collecte de données sensibles	5
			et (de p	profils de la personnalité (art. 14 LPD)	110
					néralités	110
					rtée	111
			-		strictions	112
IV.					vices financiers ————————————————————————————————————	114
			jet e			114
			_		ns des banques	114
		•			it économique	115
V.	Syr	nthe	èse ·			117
Cha	apit	re 4	4			
Res	por	ısal	bilit	:é d	le la banque	
àľ	éga	rd c	le l'	'aya	ant droit économique	119-196
۱.	Éta	its o	de fa	ait ·		120
	Α.	Fau	ıx a	mi d	d'enfance	120
	В.	Gé	rant	: sp	éculatif à double casquette	121
11.	Res	spor	nsab	oilite	é contractuelle	122
	A.	Pri	ncip	e:	Contrat entre la banque et le titulaire du compte	122

	В.	Ex	istence d'un rapport de mandat préalable	
			ec l'ayant droit économique	12:
		1.	Étendue du mandat	12
		2.	Violation du mandat?	124
	c.	Sti	pulation pour autrui	126
Ш.	Co	ntra	at avec effet protecteur de tiers	
	(Ve	rtro	g mit Schutzwirkung zugunsten Dritter) ————————————————————————————————————	127
	Α.	Bu	t et fondement	. 128
	В.	Ré	ception en Suisse	129
	c.	Со	nditions d'application	132
		1.	Proximité avec la prestation (Leistungsnähe)	132
		2.	Proximité avec le créancier (Gläubigernähe)	132
		3.	Reconnaissabilité (Erkennbarkeit)	132
		4.	Nécessité de protection (Schutzbedürfnis)	133
		5.	Autres conditions	133
	D.	Inv	vocabilité par l'ayant droit économique	134
		1.	Proximité avec le créancier	134
		2.	Reconnaissabilité	135
		3.	Nécessité de protection	135
		4.	Leistungsnähe	136
			a. La banque ne noue aucun contact	
			avec l'ayant droit économique	136
			1) Affaire Axel Springer	137
			2) Compte de fiducie pour l'investisseur	138
			b. La banque noue des contacts	
			avec l'ayant droit économique	140
		5.	Autres conditions	14
IV.	Res	spo	nsabilité fondée sur la confiance	142
	Α.	No	otion	142
	В.	Со	nditions	143
		1.	Relation particulière (Sonderverbindung)	143
		2.	Confiance légitime	144
		3.	Comportement contraire aux règles de la bonne foi	145
		4.	Autres conditions	145
	c.	ln۱	ocabilité par l'ayant droit économique	146
V.	Res	spo	nsabilité extracontractuelle ——————————————————————————————————	148
			ommage	148
	В.	Ac	te illicite	149
		1.	Complicité à des infractions contre le patrimoine	150

Endrit Poda

	a.	Αb	us de confiance	151
		1)	Valeur patrimoniale confiée	151
		2)	Emploi sans droit	152
		3)	Éléments subjectifs	152
	b.	Ge	stion déloyale	153
		1)	Devoir de gestion ou de sauvegarde	153
		2)	Violation de ce devoir	154
		3)	Un dommage et un rapport de causalité	155
		4)	Élément subjectif	155
		5)	Délimitation et concours	156
	c.	Co	mplicité intentionnelle	157
		1)	Éléments constitutifs de la complicité	159
		2)	Agissement du collaborateur	159
2.	Ar	t. 30	O5 ^{bis} CP	165
	a.	Int	érêt protégé	165
		1)	Interprétation littérale	167
		2)	Interprétation historique	169
		3)	Interprétation systématique	169
		4)	Interprétation téléologique	170
	b.	Élé	ments constitutifs de l'art. 305bis CP	171
		1)	Valeurs patrimoniales	171
		2)	Provenance d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié	172
		3)	Acte propre à entraver l'identification de l'origine,	
			la découverte ou la confiscation	173
		4)	Blanchiment par omission	173
		5)	Élément subjectif	174
3.	Ar	t. 30	O5 ^{ter} al. 1 CP	175
	a.	Int	erprétation littérale	176
	b.	Int	erprétation historique	176
	c.	lnt	erprétation systématique	177
	d.	Int	erprétation téléologique	178
4.	La	LB/	A	179
	a.	An	alyse de droit comparé	180
		1)	Droit français	180
		2)	Droit allemand	180
		3)	Droit autrichien	18
	ь.	Pri	se de position	182
		1)	Interprétation littérale	183
		2)	Interprétation historique	193

	3) Interprétation téléologique	18
	4) Interprétation systématique	18
	C. Faute	18
	D. Lien de causalité	18
	1. Complicité à l'abus de confiance	18
	2. Blanchiment d'argent	19
	3. Facteur interruptif du lien de causalité	19
	E. Solidarité	1
	F. Art. 55 CO	19
	1. Conditions générales	19
	2. Employeur et auxiliaire	1
	3. Acte illicite de l'auxiliaire dans l'accomplissement de son tra	avail 19
	4. Absence de preuves libératoires	19
VI.	Synthèse ———	19
	ns l'appréciation de la bonne foi de la banque	197-24
l.	Introduction de la problématique	
Н.	Bonne foi subjective (art. 3 CC)	
	A. Notion	20
	B. Renversement de la présomption	2
	C. Attention commandée par les circonstances (art. 3 al. 2 CC)	2
Ш.	Imputation des connaissances aux	
	personnes morales (Wissenszurechnung)	20
	A. En général	20
	1. Imputation selon la doctrine traditionnelle	20
	2. Imputation selon une approche dite fonctionnelle	20
	B. Imputation des connaissances acquises	
	en vertu des obligations de diligence	20
	 Obligation d'établir et de conserver des documents (art. 7 LBA) 	20
	2. Mesures organisationnelles (art. 8 LBA)	20
	3. Restrictions	20
IV.	Nantissement d'une chose mobilière (art. 884 al. 2 CC)	20
	A. Conditions de la protection	
	de l'acquéreur de bonne foi d'un nantissement	2
	1. Respect des autres conditions de la constitution d'un	
	nantissement	2

Endrit Poda

244

		2.	Absence du pouvoir de disposition du constituant	211
		3.	Délais	212
			Bonne foi	213
	В.		ince riche	213
			État de fait	213
			Position du Tribunal fédéral	215
	C.		fets en droit privé?	216
			Identification du cocontractant	219
			Obligation d'identifier l'ayant droit économique	221
		3.	Obligation de clarifications complémentaires	
			en cas de risques accrus	222
V.	Ac	qui	sition de bonne foi d'un chèque ——————	225
	Α.	Co	onditions d'application	226
		1.	Dépossession	226
		2.	Acquisition de mauvaise foi ou par faute lourde	226
	В.		n administrateur délégué trop ambitieux	227
			État de fait	227
		2.	Position du Tribunal fédéral	228
	C.	Ef	fets en droit privé	229
		l.	Application du dispositif anti-blanchiment d'argent	231
		2.	Obligation d'identifier le cocontractant	232
			Obligation d'identifier l'ayant droit économique	234
		4.	Obligation de clarifications complémentaires	
			en cas de risques accrus	235
VI.			de pouvoir de représentation ————————————————————————————————————	236
	Α.	Di	plomate peu scrupuleux	237
		1.	État de fait	237
		2.	Position du Tribunal fédéral	238
	В.	Eff	fets en droit privé	239
		1.	Obligation d'identifier l'ayant droit économique	239
			Obligation de clarifications complémentaires	
			en cas de risques accrus	240
VII.	Acc	quis	sition de bonne foi des titres intermédiés —————	241
	Α.	Co	nditions d'application	242
		1.	Acquisition conformément aux art. 24, 25 ou 26 LTI	242
		2.	L'aliénateur n'a pas le pouvoir de disposition	
			ou la bonification a été extournée	242
		3.	Acquisition à titre onéreux	243
			Bonne foi	244

B. Effets sur l'appréciation de la bonne foi	
du dispositif anti-blanchiment	244
1. Principe	244
2. Convention avec le dépositaire	246
VIII. Synthèse ————————————————————————————————————	247
Conclusion	249-254
Les cas où il n'y a pas d'effets en droit privé	250
Les cas où le droit privé dispose de ses propres instruments ————	251
Les cas où l'obligation d'identifier l'ayant droit économique déploie	
des effets directs en droit privé ————————————————————————————————————	252
Table des abréviations	255-259
Bibliographie	261-287